

Statuts de l'association Mots et Regards.

Article 1

Il est fondé entre les signataires, et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

La dénomination de cette Association est Mots et Regards. Son sigle est MeR.

Article 2

Elle a pour vocation de permettre aux enfants et adultes, (de Saint-Denis 93 et ses villes alentours), d'enrichir leurs pratiques de la lecture à voix haute, de l'écriture ou/et du conte, grâce à des actions basées sur la convivialité, le partage, la rencontre, l'émancipation.

Pour cela MeR s'appuie sur des propositions capables de :

- rompre l'isolement culturel et social. Donc permettre à chacun d'élargir son environnement social et culturel.
- contribuer à la lutte contre l'illettrisme. Donc développer un autre rapport à la langue orale, lue et écrite.
- provoquer des passerelles avec les lieux dédiés au mot. Donc susciter le désir de rencontrer ou de participer à des projets menés avec des théâtres, médiathèques, cinémas, librairies, archives nationales, conservatoires,...
- Inviter à l'émancipation démocratique et citoyenne. Donc permettre à chacun de prendre une place active et participative dans le projet associatif.
- S'insérer dans une démarche d'éducation populaire. Donc proposer des formations et des stages autour de ses champs d'activités.
- Créer du lien social. Donc rapprocher les générations et/ou les cultures.

Article 3

Pour atteindre son objectif, l'Association s'appuiera sur :

- des activités, des animations, de sensibilisations sociales et/ou culturelles liées à la lecture à voix haute, au conte et à l'écriture (dits « champs d'activités »),
- des activités de gestions liées à ces champs d'activités,
- des productions liées à ces champs d'activités
- de la gestion de lieux d'animations ou de rencontres liées à ces champs d'activités,
- des formations autour desdites actions,
- de l'organisation d'événements autour desdites actions.

Article 4

Le siège social est fixé au sein de la Maison de la Vie Associative, au 19 rue de la Boulangerie, 93200 SAINT-DENIS.

Tout transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'VP', and another signature.

Article 5

L'Association développera ses actions par une collaboration avec des partenaires publics, associatifs ou privés pertinents, sans distinction de lieux géographiques.

Article 6

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques (locales, départementales, régionales, européennes, internationales) ou de fondations.
- 3) de dons de manuels
- 4) du revenu de ses biens
- 5) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- 6) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7

L'Association se compose des membres qui adhèrent en toute liberté de conscience. Ils doivent être à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Les adhésions se font en toute liberté. Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir le faire après avoir pris connaissance et adhérer aux buts et statuts de l'association et, le cas échéant, s'être acquitté d'une cotisation. Aucune condition ne peut lui être opposée.

Article 8

L'Association s'interdit et s'oppose à toute discrimination de sexe, d'origine, d'âge ou de religion. Dans cet esprit, elle développera ses actions afin de laisser place aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui l'animent. Elle veillera à la rencontre des individus, des générations et des cultures dans la convivialité et le partage.

Article 9

L'Association garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de son fonctionnement et notamment de sa gestion financière. Les bilans approuvés en Assemblée Générale sont à disposition des membres de l'Association pour consultation.

Article 10

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou motif grave dénoncé par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.
- En cas de contestation de cette décision, le membre pourra formuler un recours devant l'Assemblée Générale.

 VP W

Article 11

L'Association se dote d'un Conseil d'Administration, où les membres âgés de 16 à 25 ans peuvent prendre des responsabilités. Le CA est élu pour deux années. Il est composé des membres de droit (ceux du Bureau et trois membres à jour de cotisation).

Les instances dirigeantes offrent un accès égal aux personnes de sexe féminin et masculin.

De par ses fonctions la Directrice est invitée à chaque C.A. Toutefois, étant donné son statut, elle ne peut prendre part aux votes réservés aux seuls membres élus.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sans quorum défini.

Article 13

Le Conseil d'Administration : propose des actions en conformité avec les statuts, les défend auprès des autorités partenaires, les coordonne et les anime.

Il remet les comptes-rendus de ses réunions aux membres du Bureau.

Article 14

L'association se dote d'un Conseil Consultatif Jeunes. Il a une durée de mandat de deux ans. Il est ouvert au membre âgé d'au moins 10 ans et à jour de sa cotisation.

Le Conseil Consultatif Jeunes se réunit deux fois par an, accompagné d'un membre du Conseil d'Administration et/ou de la Directrice, ses missions :

- donne son avis sur les ateliers et les stages
- tenu au courant de l'utilisation des fonds dédiés aux activités
- force de proposition pour les projets

Article 15

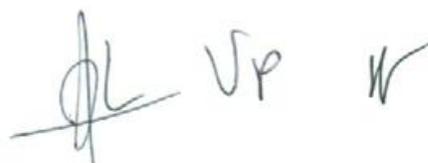
L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins deux membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale : le Président et un Trésorier.

Sauf empêchement médical ou pénal, la démission d'un membre du Bureau doit se faire soit lors de l'Assemblée Générale, soit par lettre recommandée / accusé de réception avant l'Assemblée Générale.

Pour ne pas mettre en péril l'association, un dirigeant démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci élira alors un remplaçant.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres remplaçants ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Trésorier.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau présents.

Ils sont transcrits sur un registre pouvant être composé de feuilles numérotées cotées et paraphées par l'un des membres du Bureau de l'Association.

Article 17

Les membres du Bureau de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justifications et auprès des membres du C.A. et du Bureau.

Article 18

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la Directrice salariée de l'Association. A l'exception de l'embauche d'un salarié à durée indéterminée.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunts et prêts, nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il autorise toutes transactions, notamment les embauches et rémunérations (salaires, cachets...) liées aux activités de l'Association.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 19

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions de Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il délègue éventuellement ses attributions à la Directrice salariée de l'Association (hormis l'embauche d'un salarié à durée indéterminée).

Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier et en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus ancien ou par tout autre membre de l'Association, spécialement délégué par le Bureau.

Il a signature sur le compte de l'Association et peut honorer les dépenses sur les fonds immédiatement disponibles de celle-ci.

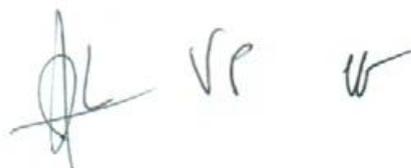
Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la Directrice de l'Association qui lui rend compte de ses dépenses.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués sur autorisation du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière, rend compte de sa gestion, et soumet à l'Assemblée Générale



bilan et budget prévisionnel.
Il rend compte de son mandat aux assemblées générales .

Article 20

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau.
Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de cinq pouvoirs par membre.
L'ordre du jour est réglé par le Bureau.
Elle statue sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau : elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.
Elle confère au Bureau ou/et à sa directrice toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de cinq membres de l'Association déposée auprès du Bureau dix jours au moins avant la réunion.
Les convocations sont envoyées au moins vingt jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.
Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents.
Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents.

Article 21

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts.
Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association du même objet.
Une telle assemblée devra être composée de membres de l'Association à jour de leur cotisation.
Il devra être statué à la majorité des voix des membres présents et représentés.
Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de cinq pouvoirs par membre.
Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Article 22

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par un membre du Bureau sur un registre pouvant être composé de feuilles numérotées, placées au fur et à mesure dans un classeur, et signées du président et d'un membre présent à la délibération.
Les procès-verbaux des délibérations du Bureau sont transcrits, par un membre du Bureau, sur un registre pouvant être composé de feuilles numérotées, placées au fur et à mesure dans un classeur et signées par le trésorier et/ou le président.
Les membres du Bureau peuvent délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

Article 23 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.
L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de



l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 24 – Règlement intérieur

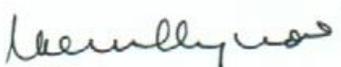
Le Bureau pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails de l'exécution des présents statuts.
Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 25

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
Les pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer ces formalités.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2016

La secrétaire,
Bislane Priselkov


Trouver adjoint
Laurie LEYMONIE


La Présidente
Laura Lemière


VX